

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 19 mars 2025 à 19 heures.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	Denis Savage, Bury
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Mario Gendron, Cookshire-Eaton – Absent
Denis Dion, Chartierville	Lyne Boulanger, East Angus
Mariane Paré, Dudswell	Johanne Delage, La Patrie
Bertrand Prévost, Hampden	Robert Asselin, Newport
Marcel Langlois, Lingwick	Marc-Olivier Désilets, Scotstown – Absent
André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton	Gray Forster, Westbury
Denis Rondeau, Weedon	

Est aussi présent : Dominic Provost, Directeur général et greffier-trésorier sortant
Rémi Vachon, nouveau Directeur général et greffier-trésorier
Méliane Lefebvre, adjointe administrative

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-03-837

Sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Période de questions
- 5/ Invité
- 6/ Adoption du procès-verbal
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 19 février 2025
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et patrimoine
 - 7.1 Cookshire-Eaton – Conformité au SAD règlement 346-2024
 - 7.2 Cookshire-Eaton - Conformité au SAD du règlement 347-2024
 - 7.3 Westbury - Avis de non-conformité au SAD du règlement 2025-02
 - 7.4 Hampden - Conformité au SAD du règlement 120-2023
 - 7.5 Vision stratégique de la MRC – Adoption
 - 7.6 Politique de modification du SAD en période de révision
 - 7.7 Ascot Corner - Demande de modification au SAD
 - 7.8 Dudswell - Demande de modification au SAD
 - 7.9 Cookshire-Eaton (ville de Sherbrooke) - Demande de modification au SAD
- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Rapport mensuel du préfet
 - 8.3 Résolution affectation et utilisation des surplus
 - 8.4 Nomination du nouveau Directeur général et greffier-trésorier
 - 8.4.1 Nomination de Rémi Vachon au poste de Directeur général et greffier-trésorier
 - 8.4.2 Changement de signataires pour la MRC
 - 8.5 FRR volet 2
 - 8.5.1 Engagement FRR volet 2 au 31 mars
 - 8.5.2 État de la situation du FLDR et lancement du FRR 2 local 2025
 - 8.6 Entretien ménager MRC et bureau de poste

- 9/ Environnement
 - 9.1 Valoris – Procès-verbal du CA du 30 janvier 2025
 - 9.2 PRMHH – Subvention pour réalisation des actions
- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique et civile
- 12/ Loisirs
- 13/ Transport collectif et adapté
 - 13.1 MTMD – Convention d’aide financière au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029
- 14/ Logement social – Office régional d’habitation (ORH)
 - 14.1 Service d’aide à la recherche de logement
 - 14.1.1 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025
 - 14.1.2 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
- 15/ Projets spéciaux
 - 15.1 Projet de parc solaire chez Valoris
 - 15.1.1 Acceptation de l’offre de service de la FQM pour accompagnement pour un projet solaire
- 16/ Développement local et régional
 - 16.1 Procès-verbal du conseil d’administration du CLD
 - 16.2 Nomination du CJE comme mandataire pour le PAGMAP
 - 16.3 Ascot Corner – dépôt d’un projet FRR 2 local
- 17/ Correspondance
- 18/ Résolution d’appui
- 19/ Questions diverses
- 20/ Période de questions
- 21/ Levée de l’assemblée

ADOPTÉE

4/ Période de questions

Un citoyen dans l’audience s’enquiert sur le forum du PDZA qui a eu lieu récemment. M. Robert G. Roy se dit satisfait de la vision et des projets futurs. Mme Marianne Paré ajoute que des discussions sont déjà amorcées pour entamer les chantiers.

M. Robert G. Roy mentionne aussi qu’il a eu l’opportunité de discuter avec Mme Jacqueline Kavunzu, coordonnatrice de la campagne « Ose le Haut », récemment à propos du projet de terre agricole à louer dans la MRC du Haut-Saint-François. Le projet s’annonce prometteur et certains agriculteurs propriétaires de terres dans la MRC souhaitent participer au projet et collaborer.

5/ Invité

6/ Adoption du procès-verbal

6.1 Assemblée générale du 22 janvier 2025

RÉSOLUTION 2025-03-838

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu au moins 72 heures à l’avance le procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 19 février 2025.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 19 février 2025 et que ledit procès-verbal soit adopté.

ADOPTÉE

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et patrimoine

7.1 Cookshire-Eaton – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 346-2024

RÉSOLUTION N°2025-03-839

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 346-2024 intitulé « Règlement amendant le plan d'urbanisme numéro 285-2021 de la Ville de Cookshire-Eaton »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 4 juin 2024 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 346-2024 vise à agrandir l'affectation industrielle a même une partie de l'affectation rurale pour ainsi assurer la concordance avec le règlement numéro 553-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Cookshire-Eaton a demandé à la MRC de retenir le certificat de conformité du règlement numéro 346-2024 le temps que les procédures de demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relative au projet sous-jacent à l'agrandissement de l'affectation industrielle soient débutées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 346-2024 amendant le plan d'urbanisme numéro 285-2021 de la ville de Cookshire-Eaton **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R25-50**.

ADOPTÉE

7.2 Cookshire-Eaton – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 347-2024

RÉSOLUTION N° 2025-03-840

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 347-2024 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 286-2021 de la ville de Cookshire-Eaton »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis

ce règlement le 4 juin 2024 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 347-2024 vise à agrandir la zone industrielle I-107 a même une partie de la zone rurale Ru-009 pour ainsi assurer la concordance avec le règlement numéro 553-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Cookshire-Eaton a demandé à la MRC de retenir le certificat de conformité du règlement numéro 347-2024 le temps que les procédures de demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relative au projet sous-jacent à l'agrandissement de la zone industrielle soient débutées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 347-2024 amendant le règlement de zonage numéro 286-2021 de la ville de Cookshire-Eaton **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R25-51**.

ADOPTÉE

7.3 Westbury – Avis de non-conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 2025-02

RÉSOLUTION N° 2025-03-841

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité du canton de Westbury a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 2025-02 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 6-2000 afin d'intégrer les dispositions des règlements 455-17, 466-18 et 547-23 de la MRC du Haut-Saint-François »;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le canton a transmis ce règlement le 5 février 2025 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 5 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 2025-02 modifiant le règlement de zonage numéro 6-2000 afin d'intégrer les dispositions des règlements 455-

17, 466-18 et 547-23 de la MRC du Haut-Saint-François **n'est pas conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour.

Les éléments suivants constituent des éléments de non-conformité :

1. La définition de gîte conforme au schéma d'aménagement et de développement a été intégrée dans les définitions à l'article 2.5. Toutefois, cette définition n'a pas été ajustée en conséquence à l'article 4.1.14.
2. Le règlement numéro 547-23 est venu modifier la notion d'immeuble protégé au paragraphe j) de l'article 18.2 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement. À cet effet, l'article 11.4, paragraphe j) devra être modifié pour :
 - a) retirer la mention aux résidences de tourisme;
 - b) soustraire à la notion d'immeuble protégé les établissements d'hébergement touristique résidentiel principal, secondaire et secondaire rural.
3. L'article 13.3.4 devra être modifié afin d'intégrer les modifications apportées par le règlement 455-17. Le tableau devra être modifié pour préciser les cours d'eau et lacs de moins et 5 hectares (100 m) et les lacs de 5 hectares et plus (1 km).
4. Le chapitre XVI devra inclure les définitions prévues à l'article 9.0.1 du schéma d'aménagement et de développement en lien avec l'article 59. Certaines définitions telles que « Résidence », « Unité foncière » et « Unité foncière vacante » sont essentielles pour la bonne application de la réglementation relative aux implantations résidentielles en zone agricole permanente.

Ainsi, pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement, la municipalité devra réadopter le règlement en tenant compte des éléments mentionnés précédemment.

ADOPTÉE

7.4 Hampden – Avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 120-2023

RÉSOLUTION N° 2025-03-842

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité du canton de Hampden a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 120-2023 intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeuble »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le canton a transmis ce règlement le 5 février 2025 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 5 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 120-2023 relatif à la démolition d'immeuble **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R25-52**.

ADOPTÉE

7.5 Vision stratégique de la MRC – Adoption

RÉSOLUTION N° 2025-03-843

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signifié à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, par sa résolution numéro 2024-02-539 adoptée le 21 février 2024, son intention d'entreprendre le processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement (SAD);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), la MRC est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un énoncé de sa vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'une vision stratégique est une image globale de ce que souhaite devenir la MRC au terme d'un horizon de planification de 20 ans;

CONSIDÉRANT QU'elle permet de traiter les enjeux à venir, de faire des choix, de résoudre des problèmes et de définir un langage commun en ce qui a trait au développement culturel, économique, social et environnemental de la collectivité;

CONSIDÉRANT QU'elle permet également de :

- Communiquer clairement ce que la MRC désire atteindre comme objectifs;
- Guider la MRC et les organismes du territoire dans la gestion du changement souhaité;
- D'assurer une cohérence dans ses actions
- Mobiliser et motiver les gens à la suivre dans cette vision;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'a pas, à ce jour, de vision stratégique globale déterminant les orientations multisectorielles et les actions pertinentes devant servir de guide aux divers plans élaborés en aval;

CONSIDÉRANT QU'il s'avère opportun d'adopter une telle vision;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'énoncé de vision stratégique a été adopté lors de la séance du conseil de la MRC du 16 octobre 2024 et fait suite à plusieurs consultations citoyennes réalisées auprès des jeunes, de la population en générale ainsi que des organismes et partenaires du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ces consultations ont permis de faire ressortir les enjeux, les préoccupations ainsi que les aspirations de la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE suite à son adoption, le projet d'énoncé de vision stratégique a fait l'objet de nouvelles consultations auprès des

organismes partenaires du territoire, de la population en général et des municipalités de la fin octobre 2024 au début mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE les commentaires reçus lors de ces consultations ont permis de bonifier l'énoncé de vision stratégique afin que ce dernier représente les désirs et les attentes de la collectivité à l'égard de son développement à l'horizon 2045;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

Que soit adopté l'énoncé de vision stratégique de la MRC placé en annexe de la présente résolution comme pour y être ici au long rédigé.

Que l'énoncé de vision stratégique de la MRC entre en vigueur dès l'adoption de la présente résolution tel que prescrit par l'article 2.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

7.6 Politique de modification du SAD en période de révision

RÉSOLUTION N° 2025-03-844

CONSIDÉRANT QUE La MRC a entrepris le processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement (SAD);

CONSIDÉRANT QUE le 22 mai 2024, le gouvernement du Québec a adopté les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT). Dans une communication datée du 2 juillet 2024, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a avisé la MRC que cette dernière disposera d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles OGAT, soit le 1er décembre 2024 afin de réviser le SAD;

CONSIDÉRANT QUE le temps et l'énergie qui devra être déployée par les départements de l'aménagement et de la géomatique de la MRC dans cet important chantier qu'est la révision du SAD, l'adoption d'une politique visant à baliser les demandes de modification au SAD durant la période de révision s'avère nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la politique proposée intègre les éléments suivants :

- les grands objectifs que poursuit la MRC durant la période de révision du SAD et qui doivent orienter l'analyse des demandes de modification;
- le cheminement souhaité d'un dossier;
- les critères d'analyse des projets;
- les documents à fournir par les municipalités souhaitant déposer une demande de modification du SAD.

CONSIDÉRANT QUE la politique proposée donne à la MRC un cadre rigoureux d'analyse et un traitement équitable des demandes de modification du SAD qu'elle reçoit. Elle permet d'assurer une implication efficace de chaque partie prenante qui intervient dans la préparation des dossiers à soumettre éventuellement au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

Que soit adoptée la politique de modification du SAD en période de révision telle que présentée.

ADOPTÉE

7.7 Ascot Corner – Demande de modification au SAD

RÉSOLUTION N° 2025-03-845

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Ascot Corner s'est adressée à la MRC afin de modifier le schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour permettre l'implantation d'un immeuble de 4 logements sur le lot 5 684 543;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 684 543, bien que desservi par les services d'aqueduc et d'égout, est localisé en affectation rurale, hors de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation rurale n'autorise que les résidences unifamiliales ou **bifamiliales** isolées;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'implantation d'un immeuble de 4 logements sur le lot 5 684 543, un agrandissement des limites du périmètre urbain de la municipalité d'Ascot Corner s'avère nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été analysée par le comité d'aménagement de la MRC lors de sa séance du 5 décembre 2024 sur la base des objectifs et critères contenus dans le projet de politique régissant les demandes de modification au SAD en période de révision, soit :

1. Conformité et cohérence avec la planification régionale et / ou locale et ministérielle en vigueur (13/20)

- a) Le lot visé est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- b) Le SAD a pour objectif de rentabiliser les secteurs dotés d'infrastructures;
- c) Une petite partie du lot visé est localisée en zone inondable (partie arrière);
- d) L'un des objectifs du SAD est de s'assurer que l'agrandissement des limites urbaines ne se fasse pas dans des secteurs présentant des contraintes majeures;
- e) Le projet d'implantation du bâtiment n'impacte pas de milieux humides ou hydriques (hors zone inondable) et permet de consolider le développement hors des milieux naturels.

2. Cadre national en aménagement du territoire (2/4)

- a) La demande répond à l'objectif d'optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics (réseaux);
- b) La demande entre en contradiction avec les objectifs touchant l'agriculture (cohabitation avec la zone agricole adjacente/distances séparatrices) et l'urbanisation (consolidation et densification des espaces déjà urbanisés).

3. Révision du SAD (5/12)

- a) Les enjeux d'habitation sont pris en compte dans la révision du SAD. Toutefois, il existe également des enjeux de consolidation et de densification des périmètres urbains existants à prendre en considération.

4. Socioéconomie et retombée pour le milieu (8/32)

- a) La demande vise à permettre la réalisation d'un projet de nature privée;

- b) La demande permettra d'optimiser l'utilisation des réseaux adjacents au lot 5684 543 sans toutefois favoriser de manière importante le dynamisme du milieu (1 seul lot visé et possibilité de 2 logements supplémentaires);
- c) Il existe encore de nombreux espaces disponibles ailleurs dans le périmètre urbain existant dédiés au développement résidentiel (nombreux projets de développement à venir);
- d) L'agrandissement du périmètre urbain entraînera une augmentation des distances séparatrices à respecter pour l'agriculture. Notons à cet effet la présence d'une exploitation agricole à 300 mètres du lot 5 684 543;
- e) Les retombées sociales dues à la création de deux logements supplémentaires sont positives, mais de portée très limitée considérant la création de plusieurs unités supplémentaires à court et moyen terme ailleurs dans le périmètre urbain.

CONSIDÉRANT qu'après analyse, la demande répond à 39% des objectifs et critères applicables en fonction de la politique régissant les demandes de modification au SAD en période de révision;

CONSIDÉRANT QUE le seuil pour recommander une modification au SAD est déterminé à 70%;

CONSIDÉRANT QU'après pondération des objectifs poursuivis par la demande et des critères d'analyse applicables, le comité d'aménagement de la MRC ne recommande pas au conseil de la MRC de modifier le SAD afin d'agrandir les limites du périmètre urbain d'Ascot Corner pour permettre l'implantation d'un immeuble de 4 logements sur le lot 5 684 543;

CONSIDÉRANT QUE selon la politique régissant les demandes de modification au SAD en période de révision, la décision finale de modifier le SAD revient au conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

Que le conseil prend acte de l'analyse de la demande par le comité d'aménagement de la MRC et fait sienne sa recommandation;

Que le conseil informe la municipalité d'Ascot Corner que la MRC n'entreprendra pas, la modification du SAD afin d'agrandir les limites du périmètre urbain d'Ascot Corner pour permettre l'implantation d'un immeuble de 4 logements sur le lot 5 684 543 considérant le contexte actuel de révision;

Que le conseil considère toutefois qu'il est pertinent et logique d'intégrer le lot 5 684 543 à l'intérieur du périmètre urbain considérant que ce dernier est enclavé entre des terrains construits et desservi par les services d'aqueduc et d'égout;

Que le conseil informe la municipalité d'Ascot Corner que la MRC considérera l'intégration du lot 5 684 543 et le secteur environnant au périmètre urbain dans le cadre de la révision du SAD.

ADOPTÉE

7.8 Dudswell – Demande de modification au SAD

RÉSOLUTION N° 2025-03-846

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Dudswell s'est adressée à la MRC afin de modifier le schéma d'aménagement et de développement

(SAD) pour permettre l'implantation d'un garage municipal et infrastructures associées sur une partie du lot 5 788 197;

CONSIDÉRANT QU'un garage municipal est compris dans la classe d'usages « Institution » au SAD;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 788 197 est localisé en affectation extraction et en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation extraction n'autorise pas les usages de la classe « Institution »;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'implantation d'un garage municipal sur le lot 5 788 197, une modification au SAD afin de permettre spécifiquement cet usage sur une partie de l'affectation extraction s'avère nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été analysée par le comité d'aménagement de la MRC lors de sa séance du 5 décembre 2024 sur la base des objectifs et critères contenus dans le projet de politique régissant les demandes de modification au SAD en période de révision, soit :

1. Conformité et cohérence avec la planification régionale et / ou locale et ministérielle en vigueur (2/20)

- a) Le SAD et le plan d'urbanisme de la municipalité ont pour objectif de concentrer les usages urbains dont les usages de la classe institutionnelle, incluant les activités de services et communautaires, à l'intérieur des périmètres urbains;
- b) Une partie du lot visé pouvant être impacté par le projet comporte un milieu humide identifié en protection selon le plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH). Toutefois, nous y retrouvons également l'ancienne emprise de la rue Principale ce qui pourrait constituer un milieu humide de nature anthropique;
- c) La partie de lot visée par la demande donne sur la route 255 et la rue Principale sous responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et près d'une intersection. Il n'y a pas d'indications actuellement permettant de confirmer que le tout serait accepté par le MTMD considérant d'éventuels problèmes de sécurité routière (secteurs de 90 km/h avec multiples entrées et intersections).

2. Cadre national en aménagement du territoire (2/4)

Les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) prévoient des objectifs en matière de protection du territoire agricole, de gestion de l'urbanisation et en matière de contraintes anthropiques :

- a) Limiter à des situations exceptionnelles l'implantation de nouveaux usages non agricoles, **notamment les fonctions urbaines**, en démontrant **qu'il y a un besoin et qu'aucun espace approprié n'est disponible** ailleurs hors de la zone agricole;
- b) Optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics en orientant la croissance vers les milieux urbanisés;
- c) Concentrer des usages urbains dans les périmètres urbains et consolider ces derniers;

- d) Diminuer la consommation d'espace en encadrant l'expansion des activités urbaines de même que leur implantation diffuse sur le territoire;

Toutefois, la MRC peut limiter à des situations d'exception l'implantation d'usages urbains hors des périmètres urbains;

- e) Identifier les sources de contraintes anthropiques dont les stations d'épuration des eaux usées, les lieux d'élimination des neiges usées et **autres infrastructures publiques générant des nuisances;**

Il est demandé à la MRC d'atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique (éviter l'expansion des usages sensibles à proximité des sources de contraintes, gestion de l'occupation du sol).

3. Révision du SAD (0/12)

- a) La demande ne répond pas aux enjeux soulevés présentement dans la révision du SAD.

4. Socioéconomie et retombée pour le milieu (23/38)

- a) La demande vise à permettre la réalisation d'un projet à des fins publiques (municipales);
- b) Le garage actuel est en location. La fin du bail oblige la municipalité à trouver un autre emplacement.
- c) Bien que la partie de lot visée soit localisée en zone agricole, cette dernière fait partie de l'affectation extraction sous autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Devant l'impossibilité de relocaliser le garage municipal, la municipalité devra revendre ses équipements et faire réaliser l'entretien de ses chemins et les travaux de voirie par un contractuel.

Une analyse externe démontre qu'il est plus rentable pour la municipalité d'offrir le service à l'interne que de faire appel à des contractuels.

Aucune exploitation agricole n'est présente sur le site ou à proximité;

- d) La population est opposée à l'implantation du nouveau garage municipal dans les périmètres urbains considérant leur nature résidentielle et les nuisances que ce dernier pourrait occasionner. Il semble y avoir un problème d'acceptabilité sociale avec cette alternative;
- e) La municipalité a fourni un rapport minimal, mais ce dernier ne discrédite pas l'ensemble des espaces disponibles en périmètre urbain.

CONSIDÉRANT qu'après analyse, la demande répond à 36% des objectifs et critères applicables en fonction de la politique régissant les demandes de modification au SAD en période de révision;

CONSIDÉRANT QUE le seuil pour recommander une modification au SAD est déterminé à 70%;

CONSIDÉRANT QU'après pondération des objectifs poursuivis par la demande et des critères d'analyse applicables, le comité d'aménagement de la MRC recommande tout de même au conseil de la MRC de modifier le SAD afin de permettre de manière spécifique un garage municipal ainsi que ses infrastructures associées sur une partie du lot 5 788 197 situé en affectation extraction moyennant préalablement le dépôt à la MRC des éléments suivants :

- La position du MTMD par rapport à l'accès à la route 255 ou la rue Principale;
- La caractérisation du milieu humide impacté;
- Le dépôt d'un argumentaire complet justifiant la modification au SAD et pouvant être déposé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en soutien de la demande.

CONSIDÉRANT QUE selon la politique régissant les demandes de modification au SAD en période de révision, la décision finale de modifier le SAD revient au conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

Que le conseil prend acte de l'analyse de la demande par le comité d'aménagement de la MRC et fait sien sa recommandation;

Que la situation générale entourant la relocalisation du garage municipal, les impacts financiers pour la municipalité et les impacts sur les services à la population justifient la position de la MRC dans ce dossier;

Que le conseil informe la municipalité de Dudswell que la MRC entreprendra la modification du SAD afin de permettre de manière spécifique un garage municipal ainsi que ses infrastructures associées sur une partie du lot 5 788 197 situé en affectation extraction moyennant préalablement le dépôt à la MRC des éléments suivants :

- La position du MTMD par rapport à l'accès à la route 255 ou la rue Principale;
- La caractérisation du milieu humide impacté;
- Le dépôt d'un argumentaire complet justifiant la modification au SAD et pouvant être déposé au MAMH en soutien de la demande.

ADOPTÉE

7.9 Cookshire-Eaton (ville de Sherbrooke) – Demande de modification au SAD

RÉSOLUTION N° 2025-03-847

CONSIDÉRANT QUE la ville de Sherbrooke s'est adressée à la MRC afin de modifier le schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour permettre l'implantation d'un centre d'entraînement pour véhicules d'urgence (piste) sur le lot 4 486 336;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'usage à des fins publiques peut être compris dans la classe d'usages « Institution » au SAD;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 486 336 est localisé en affectation rurale et en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation rurale n'autorise pas les usages de la classe « Institution »;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 486 336 est une sablière appartenant à la ville de Sherbrooke sous autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'implantation d'un centre d'entraînement pour véhicules d'urgence sur le lot 4 486 336, une modification au SAD afin d'autoriser et encadrer spécifiquement cet usage particulier à l'intérieur de l'affectation rurale s'avère nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été analysée par le comité d'aménagement de la MRC lors de sa séance du 5 décembre 2024 sur la base des objectifs et critères contenus dans le projet de politique régissant les demandes de modification au SAD en période de révision, soit :

1. Conformité et cohérence avec la planification régionale et / ou locale et ministérielle en vigueur (6/20)

- a) Il s'agit d'un usage de la classe institutionnelle (intervention services d'urgences municipaux et autres). La classe d'usages institutionnelle est seulement autorisée dans les périmètres urbains. **Toutefois, l'usage en question est difficilement qualifiable;**
- b) Le SAD prévoit des mesures de contrôle des usages urbains hors des périmètres urbains (concentration dans les périmètres urbains), ce qui ne serait pas le cas pour cette demande;
- c) Le SAD a également des objectifs de cohabitation des usages (usages contraignants vs usages sensibles). Il peut y avoir des enjeux de bruit, de sécurité et d'espace (nécessité de grandes superficies) par rapport à cet usage spécifique si ce dernier se trouve en périmètre urbain;
- d) Le plan d'urbanisme de la ville de Cookshire-Eaton a pour objectif de consolider et stimuler les activités publiques, institutionnelles et de services d'envergure régionale dans le périmètre urbain de Cookshire;
- e) Le plan d'urbanisme vise également une cohabitation harmonieuse à l'intérieur des périmètres urbains et à préserver les terrains à vocation industrielle et présentant les meilleurs potentiels **en y interdisant les usages qui consomment beaucoup d'espace et qui génèrent peu de retombées;**
- f) Au niveau agricole et forestier, le plan d'urbanisme a pour objectif d'éviter l'étalement et les pressions du domaine urbain à proximité des terres en culture **tout en permettant des utilisations compatibles avec l'agriculture dans les secteurs de moindre dynamisme;**
- g) L'affectation industrielle aéroportuaire et ses vastes superficies disponibles se trouve à proximité. L'un des objectifs d'aménagement associés à cette affectation est :
 - Regrouper prioritairement près de l'aéroport les industries **et services** pour lesquels la proximité d'un aéroport constitue une condition essentielle pour le

choix de la localisation, **sans toutefois exclure des activités plus générales.**

2. Cadre national en aménagement du territoire (2/4)

Les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) prévoient des objectifs en matière de protection du territoire agricole, de gestion de l'urbanisation et en matière de contraintes anthropiques :

- a) Accorder la priorité aux activités agricoles en zone agricole afin d'en éviter la déstructuration;
- b) Limiter à des situations exceptionnelles l'implantation de nouveaux usages non agricoles, notamment les fonctions urbaines, en démontrant qu'il y a un besoin et qu'aucun espace approprié n'est disponible ailleurs hors de la zone agricole;
- c) Concentrer des usages urbains dans les périmètres urbains et consolider ces derniers;
- d) Diminuer la consommation d'espace en encadrant l'expansion des activités urbaines de même que leur implantation diffuse sur le territoire;

Toutefois, la MRC peut limiter à des situations d'exception l'implantation d'usages urbains hors des périmètres urbains;

- e) Identifier les sources de contraintes anthropiques dont les stations d'épuration des eaux usées, les lieux d'élimination des neiges usées et autres infrastructures publiques générant des nuisances.

Il est demandé à la MRC d'atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique (éviter l'expansion des usages sensibles à proximité des sources de contraintes, gestion de l'occupation du sol).

3. Révision du SAD (0/12)

- a) La demande ne répond pas aux enjeux soulevés présentement dans la révision du SAD.

4. Socioéconomie et retombée pour le milieu (22/22)

- a) La demande vise à permettre la réalisation d'un projet à des fins publiques (municipales). La possibilité d'ententes intermunicipales à des fins de formation des services d'urgence pourrait être envisagée avec la ville de Sherbrooke;
- b) Le lot 4 486 336 est localisé en zone agricole, mais ce dernier constitue une sablière sous autorisation de la CPTAQ. Il n'y a pas d'activités agricoles à proximité de ce lot et un centre d'entraînement pour véhicules d'urgence ne serait pas considéré comme un immeuble protégé imposant des distances séparatrices;
- c) Un rapport du coroner recommande la création de ce type de centre de formation pour les véhicules d'urgence (notion de sécurité publique);
- d) La ville de Sherbrooke a fourni un argumentaire complet soutenant la demande ainsi que sur le choix du lot 4 486 336.

CONSIDÉRANT qu'après analyse, la demande répond à 50% des objectifs et critères applicables en fonction de la politique régissant les demandes de modification au SAD en période de révision;

CONSIDÉRANT QUE le seuil pour recommander une modification au SAD est déterminé à 70%;

CONSIDÉRANT QU'après pondération des objectifs poursuivis par la demande et des critères d'analyse applicables, le comité d'aménagement de la MRC recommande au conseil de la MRC :

- De modifier le SAD afin de permettre l'implantation d'un centre d'entraînement pour véhicules d'urgence sur le lot 4 486 336 dans la mesure où la ville de Cookshire-Eaton signale son intérêt pour ce type de projet ainsi que pour la signature d'une entente intermunicipale avec la ville de Sherbrooke pour des fins de formation pour les services d'urgence de la ville;
- Dans la négative, ne pas modifier le SAD et attendre la révision de ce dernier afin d'inclure le type d'usage visé dans la réflexion d'aménagement de la MRC.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Cookshire-Eaton a informé la MRC que ce type de projet n'était pas une priorité et que la signature d'une entente intermunicipale avec la ville de Sherbrooke n'était pas envisagée;

CONSIDÉRANT QUE selon la politique régissant les demandes de modification au SAD en période de révision, la décision finale de modifier le SAD revient au conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

Que le conseil prend acte de l'analyse de la demande par le comité d'aménagement de la MRC et fait sienne sa recommandation;

Que le conseil informe les villes de Cookshire-Eaton et de Sherbrooke qu'elle n'entreprendra pas la modification du SAD afin de permettre l'implantation d'un centre d'entraînement pour véhicules d'urgence sur le lot 4 486 336.

ADOPTÉE

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2025-03-848

CONSIDÉRANT le rapport des comptes à payer de février 2025 déposé;

CONSIDÉRANT le rapport des salaires nets payés en février 2025 déposé;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve le paiement des comptes à payer et des salaires de février 2025 au montant de :

Comptes à payer : février 2025	648 365,15\$
Salaires : février 2025	92 458,32\$

ADOPTÉE

8.2 Rapport mensuel du préfet

Le rapport mensuel du préfet est déposé.

8.3 Résolution affectation et utilisation des surplus

RÉSOLUTION N°2025-03-849

CONSIDÉRANT l'utilisation de certains surplus affectés en 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'afficher des sommes prévues au budget pour des projets spécifiques;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC approuve l'utilisation en 2024 des surplus affectés suivants :

Fonds cours d'eau	10 236.28\$
Salaires secrétaire administrative	59 423.55\$
61 Laurier	11 574.00\$

QUE le conseil de la MRC approuve l'affectation des surplus suivants en 2024 :

Élection du préfet	29 291.73\$
Orthophotos année 1 de 5	8 000.00\$

ADOPTÉE

8.4 Nomination du nouveau Directeur général et greffier-trésorier

8.4.1 Nomination de Rémi Vachon au poste de Directeur général et greffier-trésorier

M. André Perron, conseiller, signale son désaccord avec la procédure d'embauche du directeur général et greffier-trésorier employée par la MRC.

RÉSOLUTION N° 2025-03-850

CONSIDÉRANT le départ de Dominic Provost, à titre de Directeur général et greffier-trésorier de la MRC et du CLD, en date du 21 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC est le 19 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration du Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François a procédé à la nomination, pour le volet CLD, lors de la séance du 11 mars 2025 par la résolution 2025-03.03 ci-jointe.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François nomme Rémi Vachon à titre de nouveau directeur général et greffier-trésorier de la MRC à compter du 20 mars 2025;

QUE le poste sera toujours conjoint MRC et CLD;

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte et prend acte de la nomination de Rémi Vachon à titre de directeur général du CLD en date du 11 mars 2025;

QU'au-delà des rencontres périodiques, une évaluation sera effectuée après trois mois de services;

QU'au mois de juin 2025, une évaluation par la firme SMI sera effectuée, visant à vérifier s'il y a des améliorations ou des renforcements de structure à mettre en place.

ADOPTÉE

8.4.2 Changement de signataire pour la MRC

RÉSOLUTION N° 2025-03-851

CONSIDÉRANT la résolution 2025-03-850 qui mentionner que Dominic Provost ne sera plus Directeur général et greffier-trésorier de la MRC à compter du 20 mars.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

De retirer Dominic Provost de toute responsabilité de signataire pour tout compte bancaire, cartes de crédit, et protocoles de la MRC et du CLD du Haut-Saint-François, à compter du 20 mars 2025.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2025-03-852

CONSIDÉRANT la résolution 2025-03-850 qui nomme Rémi Vachon à titre de Directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution remplace toute autre résolution sur le même thème précédemment adoptée par la MRC.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Rondeau, **IL EST RÉSOLU**

Que les effets bancaires de la MRC doivent être signés par Robert G. Roy, préfet ou Eugène Gagné, préfet suppléant et Rémi Vachon, Directeur général et greffier-trésorier ou Michel Morin, Directeur de l'administration et trésorier-adjoint.

ADOPTÉE

8.5 FRR volet 2

8.5.1 Engagement des montants finaux FRR volet 2 2020-2025

RÉSOLUTION No 2025-03-853

CONSIDÉRANT le rapport Bilan du FRR volet 2 présenté à l'atelier du 11 mars 2025;

CONSIDÉRANT l'exigence du MAMH que l'ensemble du FRR volet 2 (2020-2025) doit être engagé avant le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT le solde non-engagé actuel du FRR Volet 2 de 112 243.53 \$

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QU'un montant de 4 056.19 \$ serve à combler le manque à gagner du FRR 2 local;

QU'un montant de 62 513.57 \$ soit engagé au projet des Sheds pour la partie CLD Projets;

QU'un montant de 49 729.95 \$ soit engagé pour le salaire du coordonnateur en environnement.

ADOPTÉE

8.5.2 Engagement du FRR 2 avant le 31 mars 2025, volet salaire en environnement – à joindre au solde du FLDR 2025

RÉSOLUTION No 2025-03-854

CONSIDÉRANT l'obligation d'engager 100% de l'enveloppe du FRR 2 avant le 31 mars 2025 et le risque de perdre une somme si celle-ci ne peut finalement pas être dépensée avant le 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT la résolution 2025-03-853 qui résume l'ensemble des engagements, incluant le volet salaire en environnement pour un montant de 49 729.95 \$;

CONSIDÉRANT l'objectif de permettre au conseil de la MRC de pouvoir utiliser ce montant pour une opportunité qui se présentera dans le futur

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le surplus généré par l'injection du montant de 49 729.95 \$ dans le département environnement, devra être ajouté au solde de 79 568 \$ disponible du Fonds de développement local et régional (FDLR) 2025, pour un total de 129 297.95 \$

ADOPTÉE

Mme Lyne Boulanger, conseillère, demande s'il serait possible de recevoir un tableau de l'échéancier, les critères et les montants afin d'assurer un suivi optimal.

M. Rémi Vachon demandera à Mme Véronick Beaumont, conseillère en développement local pour le CLD du Haut-Saint-François de lui faire suivre ces documents.

8.6 Entretien ménager MRC et bureau de poste – Ouverture d’un poste à l’interne

RÉSOLUTION N° 2025-03-855

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit fournir un service d’entretien ménager pour les immeubles du 85 rue du Parc à Cookshire-Eaton et du 61 rue Laurier à East Angus;

CONSIDÉRANT QUE le Tableau comparatif des coûts d’entretien ménager présenté en atelier démontre une comparabilité des coûts entre un contrat donné à l’externe et l’embauche d’un employé à l’interne;

CONSIDÉRANT QUE le poste donné à l’interne permettra de bien moduler le niveau de service nécessaire ainsi que d’amasser les informations de temps et de coûts des tâches et produits fournis par l’entretien ménager;

CONSIDÉRANT QU’il y aura une lettre d’entente avec le syndicat pour que ce poste ne soit pas attaché à l’interne.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC approuve l’ouverture d’un poste à l’interne pour le service d’entretien ménager des deux immeubles détenus par la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

9/ Environnement

9.1 Valoris – Procès-verbal du CA

Le procès-verbal du CA de Valoris tenu le 30 janvier 2025 est déposé.

M. André Perron, conseiller, demande s’il y aura une distribution de terre dans les municipalités cette année avec Englobe et, si oui, comment cela fonctionnera.

M. Dominic Provost lui propose de demander à M. Julien Pagé, coordonnateur en environnement pour la MRC de faire parvenir ces informations aux municipalités.

9.2 PRMHH – Subvention pour la réalisation des actions

RÉSOLUTION N°2025-03-856

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) nous a avisé par courriel le 4 mars 2025 qu’il nous offrait une aide financière pour la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) pour la période 2025-2028;

CONSIDÉRANT QUE la MRC le Haut-Saint-François (MRC) a élaboré un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) conforme aux exigences du MELCCFP et visant la conservation et la gestion durable des milieux humides et hydriques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté le PRMHH conforme le 19 février 2025 et que celui-ci est entré en vigueur le 28 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est admissible au montant maximal de 289 550 \$ dans le cadre de ce programme de financement;

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour envoyer notre demande de financement complète (formulaire rempli et résolution signée) est le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE si la demande n'est pas envoyée avant cette date, nous n'aurons pas droit à la totalité du montant maximal;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière accordée couvre 100 % des dépenses admissibles liées à la mise en œuvre du PRMHH;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François présente son intérêt pour l'aide financière du gouvernement du Québec d'un montant maximal de 289 550 \$ pour la mise en œuvre de son PRMHH et enverra un dossier de demande complet avant le 31 mars;

QUE le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit autorisé à signer tout document nécessaire pour l'obtention de l'aide financière avec le MELCCFP et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ce financement;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour officialiser l'acceptation de l'aide financière.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N°2025-03-856-1

CONSIDÉRANT la résolution 2025-03-856;

CONSIDÉRANT QUE le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) adopté par le conseil et maintenant en vigueur, prévoit l'embauche d'une coordination pour sa réalisation au moment opportun et si les conditions sont réunies pour son financement;

CONSIDÉRANT QUE le délai laissé par le ministère de l'environnement et de la lutte aux changements climatique (MELCC) ne permet pas au conseil de la MRC de confirmer adéquatement son orientation pour la coordination de la réalisation du PRMHH;

CONSIDÉRANT QUE malgré cela, la MRC a voulu déposer une demande au programme pour ne pas perdre une partie des sommes mises à sa disposition et se donner accès au financement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François mandate son comité PRMHH pour qu'il lui fasse une recommandation, d'ici à la séance du conseil de juin, pour la mise en place ou non d'une coordination optimale, ayant pour mandat de réaliser le PRMHH;

QUE le signataire de l'entente avec le MELCC devra s'assurer et ne signer que si la MRC peut renoncer à l'aide financière, ultimement si le conseil décide ultérieurement.

ADOPTÉE

10/ Évaluation

11/ Sécurité publique et civile

12/ Loisirs

13/ Transport collectif et adapté

13.1 MTMD – Convention d’aide financière au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029

RÉSOLUTION N° 2025-03-857

CONSIDÉRANT l’octroi d’une aide financière maximale de 33 000\$ au cours des exercices financiers de 2025-2026 à 2028-2029 dans le cadre du plan quinquennal d’aide gouvernementale pour la transition à l’équilibre budgétaire des organismes de transport collectifs.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

D’autoriser le préfet Robert G. Roy ainsi que le directeur général et greffier-trésorier Rémi Vachon à signer la convention d’aide financière au montant de 33 000\$ pour le transport collectif au cours des exercices financiers de 2025-2026 à 2028-2029.

ADOPTÉE

14/ Logement social – Office régional de l’habitation (ORH)

14.1 Service d’aide à la recherche de logement

14.1.1 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

RÉSOLUTION N° 2025-03-858

CONSIDÉRANT QU’un Service d’aide à la recherche de logement (SARL) a été mis sur pied par l’Office municipal d’habitation (OMH) du Val-Saint-François pour desservir le territoire de Haut-Saint-François, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ce service provient principalement du programme d’habitation temporaire et d’aide à la recherche de logement (PHTARL) – volet 2 de la Société d’habitation du Québec (SHQ), pour un montant de 39 492\$;

CONSIDÉRANT l’entente de financement tripartite SHQ – MRC contenant les modalités, également déposée au conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT le budget déposé totalisant 43 880\$, dont 4 388\$ doit provenir de la MRC du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil d’administration de l’ORH du Haut-Saint-François par la résolution 2024-03-12129.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

De financer notre participation au projet de SARL pour le montant demandé de 4 388\$ à partir du Fonds de développement local et régional 2024;

De mandater le préfet et le directeur général et greffier-trésorier pour signer tout document relatif à la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE

14.1.2 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

RÉSOLUTION N° 2025-03-859

CONSIDÉRANT QU'un Service d'aide à la recherche de logement (SARL) a été mis sur pied par l'Office municipal d'habitation (OMH) du Val-Saint-François pour desservir le territoire du Haut-Saint-François, pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ce service provient principalement du programme d'habitation temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL) – volet 2 de la Société d'habitation du Québec (SHQ), pour un montant de 39 492\$;

CONSIDÉRANT l'entente de financement tripartite SHQ – OMH – MRC contenant les modalités, également déposée au conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT le budget déposé totalisant 43 880\$, dont 4 388\$ doit provenir de la MRC du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil d'administration de l'ORH du Haut-Saint-François par la résolution 2024-03-12129;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

De financer notre participation au projet SARL pour le montant demandé de 4 388\$ à partir du Fonds de développement local et régional 2025;

De mandater le préfet et le directeur général et greffier-trésorier pour signer tout document relatif à la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE

M. André Perron, conseiller, s'interroge par rapport aux montants à déposer. Il souhaite également savoir si cela a un rapport avec les programmes de supplément au loyer (PSL).

M. Robert G. Roy, préfet, l'informe que ces montants n'ont pas de lien avec le PSL, et qu'ils proviennent de leurs quotes-parts.

Mme Lyne Boulanger, conseillère, rappelle que les montants sont les mêmes à chaque année depuis 2023.

14.2 Avis de motion – Règlement sur le logement social et l'ORH

Denis Rondeau, conseiller, par la présente donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 578-25 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au logement social et l'ORH. Le projet de règlement qui abrogera le précédent est déposé.

15/ Projets spéciaux

15.1 Projet solaire

15.1.1 Acceptation de l'offre de service de la FQM pour accompagnement pour un projet solaire

RÉSOLUTION N° 2025-03-860

CONSIDÉRANT QUE la MRC est intéressée à recevoir un projet de parc solaire sur son territoire;

CONSIDÉRANT la complexité d'un tel projet;

CONSIDÉRANT que la MRC désire être accompagnée et conseillée pour l'élaboration d'un tel projet ainsi que pour la négociation avec les promoteurs;

CONSIDÉRANT que la FQM offre un service-conseil et d'accompagnement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marcel Langlois,
IL EST RÉSOLU

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François signe l'offre de service de la FQM, pour se prévaloir du service d'accompagnement 2025 tel que présenté;

QUE le directeur général soit délégué pour signer les documents relatifs;

QUE les sommes requises sont prises à même le FLDR, au montant de 2000\$ pour nos premiers besoins (analyse de l'offre reçue, et commentaires sur le contrat de confidentialité)

ADOPTÉE

16/ Développement local et régional

16.1 Procès-verbal du conseil d'administration du CLD

Le procès-verbal du conseil d'administration du CLD tenu le 11 mars 2025 est déposé.

16.2 Nomination du CJE comme mandataire pour le PAGMAP

RÉSOLUTION N° 2025-03-861

CONSIDÉRANT QUE des sommes sont versées à la MRC pour la gestion de l'instance de concertation locale Solidarité HSF;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite confier la coordination du comité Solidarité du Haut-Saint-François au Carrefour jeunesse-emploi (CJE) du Haut-Saint-François, et ce strictement au niveau de son rôle de gestion des projets déposés dans le cadre du PAGMAP pour la durée du fonds (2024-2029);

CONSIDÉRANT QU'une somme de 29 591\$ pour 2025 à 2029 est réservée pour couvrir les frais de gestion de Solidarité HSF, notre concertation locale en matière de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale;

CONSIDÉRANT QUE cela représente une somme annuelle de 7 398\$ pour assurer la coordination de la concertation locale;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE la somme réservée pour la gestion de Solidarité HSF au regard des projets financés par la PAGMAP soit confiée au CJE pour assurer la coordination pour les quatre (4) prochaines années et que Rémi Vachon, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer l'entente conclue entre les deux organisations.

ADOPTÉE

16.3 Ascot Corner – Dépôt d'un projet pour le Fonds régions et ruralité – Volet II local

RÉSOLUTION N° 2025-03-862

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Ascot Corner dispose d'un montant total de 135 713,98\$, en tenant compte d'un premier projet déposé et réalisé en 2021 et de la réaffectation d'un surplus au volet 2 local, réservé par la MRC du Haut-Saint-François dans le Fonds régions et ruralité (FRR) – volet II local pour des projets de développement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité répond à plus de 19 actions dans son plan stratégique de développement 2017-2030;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'Oasis urbain s'inscrit dans les principes de développement durable en intégrant des îlots de fraîcheur et des zones pour favoriser le déplacement actif et collectif;

CONSIDÉRANT QUE ce projet contribue à l'amélioration des infrastructures déjà offertes;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC accepte le projet d'Oasis urbain;

QUE le projet puisse être financé dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet II local selon la répartition suivante :

« Oasis urbain »

FRR volet II local : 135 713,98\$ (35%)

Municipalité : 48 245,00\$ (65%)

Coût total : 189 959,98\$ (100%)

QUE le conseil mandate le directeur général et greffier-trésorier pour la signature des documents nécessaires à la réalisation du projet.

ADOPTÉE

17/ Correspondance

Sur la proposition de Lyne Boulanger, la correspondance est mise en filière.

18/ Résolution d'appui

19/ Questions diverses

Un citoyen dans l'audience se renseigne à propos du projet de parc solaire chez Valoris mentionné au point 15.1.1.

M. Robert G. Roy, préfet, l'informe que le projet prendra place sur des cellules fermées et que l'initiative provient d'une entreprise qui a approché la MRC et Valoris pour le projet. La FQM est donc sollicitée afin de profiter de son aide pour aller de l'avant avec le projet.

20/ Période de questions

21/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Gray Forster, la séance est levée à 20h15.

Rémi Vachon
Directeur général et Greffier-trésorier

Robert G. Roy, préfet